

Le Président

Monsieur Hervé de Villeroché
Chef du service du financement de l'économie
Direction générale du Trésor
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
139, rue de Bercy
75572 Paris CEDEX 12

Paris, le 26 mai 2011

Monsieur le Directeur,

L'Association des Analystes Conseillers en Investissements Financiers (« AACIF ») accueille favorablement la consultation envoyée par la Direction générale du Trésor concernant le projet de décret d'application de l'article 36 de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière et relatif au statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

L'AACIF a été déclarée le 24 novembre 2005, sous la forme d'une association loi de 1901, en considération de la Loi de Sécurité Financière qui a créé le statut de « conseiller en investissements financiers » (« CIF »).

L'AACIF est une des associations agréées par l'AMF le 9 novembre 2005 pour la délivrance du statut de CIF. L'AMF a approuvé simultanément les conditions requises en matière de compétence pour être admis à adhérer en qualité de CIF au sein de l'AACIF et le code de bonne conduite que les adhérents doivent s'engager à respecter. Elle regroupe des professionnels, tous membres de la SFAF, Société Française des Analystes Financiers, intervenant dans le domaine du Conseil financier principalement auprès de trois types de clients : des Entreprises, des Entrepreneurs et des Actionnaires.

Le décret en question est clairement orienté sur la protection des personnes physiques. Sa cohérence est réelle pour les pratiques de conseil en financement des personnes physiques ; ce n'est pas le cas en ce qui concerne son application aux problématiques de financement des personnes morales.

Nous recommandons de ne pas inclure dans le statut d'IOBSP les activités de conseil en direction des personnes morales dont :

- le total du bilan est supérieur à 5 millions d'euros.
- le chiffre d'affaires ou à défaut le montant total des actifs gérés est supérieur à 5 millions d'euros.
- le total des actifs gérés est supérieur à 5 millions d'euros.
- les effectifs annuels moyens sont supérieurs à 50 personnes.

Nos principales remarques sur le texte soumis à consultation sont par ailleurs les suivantes :

R519.29 : nous nous interrogeons sur la différence de traitement de deux types de frais rémunérant a priori les mêmes services. L'AACIF préconise de rendre obligatoire et systématique la communication au client, par écrit et sur support durable des commissions éventuelles qui seront versées à l'intermédiaire par les établissements de crédit ou de paiement.

R519.35 : l'article fait peser sur l'intermédiaire une obligation de participer à l'analyse de risque que doit mener la banque. Cette obligation fait rentrer l'intermédiaire dans le métier bancaire.

Pour de nombreuses raisons cette éventualité doit être écartée.

L'intermédiaire doit ne s'engager qu'à faire ses meilleurs efforts pour transmettre les demandes d'information des banques et obtenir les réponses sincères de son client.

R519.35 : nous demandons le retrait de la mention suivante : "ou des éléments susceptibles de donner une opinion erronée à l'établissement de crédit"

La mention est trop subjective en ce qui concerne la définition d'un élément de ce type. Par ailleurs elle impliquerait à nouveau une prise en charge par l'intermédiaire d'une partie du métier de l'établissement de crédit.

R519.36 : il faut prévoir que les associations de CIF accueillant des membres ayant le statut d'IOBSP puissent préciser par un code ces règles de bonne conduite.

L'AACIF a souhaité par cette réponse circonstanciée participer activement à la réflexion que vous menez. L'AACIF milite depuis ses origines pour une professionnalisation du métier afin de défendre les intérêts d'une clientèle spécifique, qui n'est ni Conseil en Gestion de Patrimoine ni Courtier. Nos membres ont développé ainsi un réseau de structures de type PME adaptées à ce genre de clientèle, face à des cabinets d'audit ou d'établissements financiers de grande taille.

Nous demeurons, si vous le souhaitez, à votre disposition pour commenter cette lettre. Nous espérons ainsi contribuer favorablement à une évolution pertinente et consensuelle de la réglementation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération.



Jean-René Griton